

## **GE\_GERICHTE A/1958/2013 vom 5. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1958\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1958_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/1958/2013 du 5 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE A/1958/2013 del 5 maggio 2015

### **Regeste**

DROIT DES ÉTRANGERS ; RESSORTISSANT ÉTRANGER ; AUTORISATION DE SÉJOUR ; MARIAGE ; MÉNAGE COMMUN ; RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) ; ORDRE PUBLIC(EN GÉNÉRAL) ; POUVOIR D'APPRÉCIATION | Les conditions du regroupement familial sont remplies bien que le recourant ait fait l'objet de condamnations pénales avec peines privative de liberté. Il faut en effet tenir compte de l'évolution favorable du recourant, du fait que les faits ayant conduit aux différentes condamnations sont anciens (de 2002 à début 2005), qu'ils ne concernent ni le domaine des stupéfiants ni l'intégrité sexuelle, et que le recourant dispose d'un travail stable. Recours admis. | LEtr.42.al1 ; LEtr.63 ; LEtr.62 ; CEDH.8.par2 ; LEtr.96

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

et 3 de son casier judiciaire français. La gravité des infractions commises avait conduit au prononcé de peines d'emprisonnement totalisant sept ans et trois mois d'emprisonnement, soit une quotité largement supérieure à la limite de deux ans au-delà de laquelle l'intérêt public à son éloignement l'emportait normalement sur son intérêt à demeurer en Suisse. M. A\_\_\_\_\_ et son épouse semblaient avoir surmonté leurs difficultés de couple. Malgré cela, l'intéressé était arrivé en Suisse au mois d'août 2010, sans être au bénéfice d'une autorisation de séjour, mettant ainsi les autorités devant le fait accompli. Il ne pouvait se prévaloir ni de la durée de son séjour illégal d'un peu plus de trois années en Suisse, ni d'une bonne intégration socio-professionnelle, dans la mesure où il apparaissait qu'il avait une vie sociale restreinte en Suisse. L'OCPM avait pour habitude d'accorder une autorisation de travail en faveur d'un étranger pendant une procédure de recours « jusqu'à droit jugé sur le recours et révoquant en tout temps », ce dont l'intéressé avait bénéficié. M. A\_\_\_\_\_ n'avait pas été en mesure d'apporter la preuve des nombreuses offres d'emploi qu'il alléguait avoir reçues et auxquelles il n'aurait pas pu donner suite, faute d'autorisation de séjour, ni d'ailleurs de ses recherches d'emploi. Enfin, même s'il semblait difficile d'exiger de l'épouse du recourant et de la fille adolescente de celle-ci qu'elles quittassent la Suisse, l'intérêt public à l'éloignement du recourant prévalait son intérêt privé à demeurer en Suisse auprès d'elles. Il appartenait à l'intéressé de mesurer les conséquences de son acte, lorsqu'il avait décidé de venir commencer sa vie de famille en Suisse, alors que l'autorité n'avait pas encore statué sur sa demande d'autorisation de séjour. 50) Par acte posté le 10 février 2014, M. A\_\_\_\_\_ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement précité, concluant implicitement à son annulation et à l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée au titre du regroupement familial. Comme l'avait jugé le Tribunal de grande instance de E\_\_\_\_\_ le 1<sup>er</sup> octobre 2013, il présentait des garanties de réinsertion professionnelle, familiale et sociale, ce qui

excluait tout risque de récidive. De plus, ce risque était inexistant, dans la mesure où il ne faisait plus l'objet de poursuite depuis 2005 et qu'il avait un casier judiciaire vierge en Suisse et à l'étranger. Sa volonté de réinsertion était sincère et avait d'ailleurs été reconnue par les tribunaux français lors de l'examen de ses requêtes en exclusion des mentions de condamnations au casier judiciaire français. Il avait opéré un véritable changement de vie et de comportement, fait des efforts de réinsertion, travaillé pendant sa détention, s'était formé et avait indemnisé toutes les parties civiles à 100 %. Il maîtrisait le français, ne faisait pas l'objet de poursuite ou d'acte de défaut de biens. Enfin, il était marié à une ressortissante helvétique depuis le 17 novembre 2008, ce qu'il fallait également prendre en considération. Compte tenu de tout cela, un simple avertissement était suffisant. À l'appui de son recours, M. A\_\_\_\_\_ a cité diverses dispositions légales suisses, françaises et européennes et a produit comme pièces nouvelles un courrier de l'OFP du 7 janvier 2014 attestant qu'il ne faisait pas l'objet de signalements dans leurs divers registres, un curriculum vitae actualisé, des copies de très nombreux courriels de réponses d'employeurs pour des postes de travail pour une période allant du 28 novembre 2011 au 10 février 2014. 51) Le 10 février 2014, Mme A\_\_\_\_\_ a écrit au juge délégué. Depuis l'arrivée en Suisse de son mari, une complicité s'était nouée entre son époux et sa fille. Il l'aidait pour ses devoirs et jouait avec elle. Un départ de son mari aurait des répercussions psychologiques sur sa fille et la rendrait malheureuse. Son mari avait payé pour ce qu'il avait fait dans le passé. Elle se faisait aider psychologiquement et le départ de son mari lui serait préjudiciable. C'était un homme droit et de parole, il n'avait jamais commis d'infractions en Suisse. Ce qu'elle avait déclaré à l'OCPM n'était pas exact, notamment sur la question du port du voile, le mariage « blanc » et la pratique religieuse. 52) Le 14 février 2014, le TAPI a produit son dossier sans formuler d'observations. 53) Le 19 mars 2014, l'OCPM a conclu au rejet du recours. M. A\_\_\_\_\_ avait été condamné à l'étranger, en 2005 et 2008, notamment pour « de très nombreuses » escroquerie, recel, usage de faux documents administratifs, usurpation d'identité, vol, falsification et usage de chèque et escroquerie en bande organisée. Le total des peines s'élevait à sept ans et trois mois d'emprisonnement. M. A\_\_\_\_\_ remplissait dès lors les motifs de révocation de l'autorisation de séjour au sens de la loi. Il importait peu que les infractions aient été commises à l'étranger ou qu'elles aient été radiées du casier judiciaire. Le total des peines prononcées à l'encontre de l'intéressé représentait plus du triple du seuil (deux ans) à partir duquel il y avait en principe lieu de refuser au conjoint étranger d'un ressortissant suisse l'octroi d'une autorisation de séjour. Le Tribunal fédéral avait confirmé une décision d'expulsion prononcée à l'encontre d'un conjoint étranger d'une ressortissante suisse, qui avait été condamné à trois ans et demi d'emprisonnement pour escroquerie aggravée « par métier », il constituait dès lors une menace pour l'ordre et la sécurité publics, le fait que les infractions remontaient à quatre ans importait peu. M. A\_\_\_\_\_ ne pouvait se prévaloir d'un long séjour en Suisse (moins de quatre ans), lequel était par ailleurs consécutif à une entrée illégale sur le territoire (mettant de ce fait les autorités devant le fait accompli). L'intéressé bénéficiait d'une simple tolérance des autorités suisses, laquelle ne pouvait pas être assimilée à un séjour légal. Il s'agissait de plus d'un séjour aléatoire et précaire non déterminant dans la pesée des intérêts. L'intégration socio-professionnelle de M. A\_\_\_\_\_ ne pouvait être qualifiée de remarquable, au motif qu'outre le non-respect de la procédure d'entrée et d'autorisation, il n'apparaissait pas qu'il se fût bien intégré à la communauté genevoise. M. A\_\_\_\_\_ était à la charge de son épouse. Quand bien même l'absence de permis valable constituait une difficulté supplémentaire pour trouver un emploi, il aurait pu solliciter une autorisation de travail provisoire, comme le faisaient de

nombreux étrangers se trouvant dans cette situation. Son poste à mi-temps à la M\_\_\_\_\_ du mois de juillet 2013 était trop récent pour considérer qu'il disposait d'un emploi stable. Enfin, hormis son épouse, l'ensemble de sa famille se trouvait à l'étranger, en particulier en France et en Algérie, pays pour lesquels il avait obtenu de nombreux visas de retour, à teneur du dossier. 54) Le 9 avril 2014, le juge délégué a tenu une audience de comparution personnelle. a. Selon l'OCPM, M. A\_\_\_\_\_ n'avait pas fait preuve de bonne collaboration. Les documents officiels français figurant au dossier avaient été communiqués par son épouse. L'intéressé n'avait par ailleurs pas fourni de casier judiciaire suisse. b. M. A\_\_\_\_\_ était né à O\_\_\_\_\_ en Algérie et y avait fait ses études. Il avait obtenu un certificat d'aptitude professionnelle de comptable et un diplôme de technicien comptable, dans la mesure où il n'avait pas obtenu son baccalauréat. Il avait exercé quelques années en Algérie puis pratiqué des activités temporaires. Il s'était rendu en France, au bénéfice d'un visa touristique en 1999. Sa soeur, naturalisée française habitait à J\_\_\_\_\_. Il avait effectué une demande d'asile, mais cela ne donnait pas l'autorisation de travailler. Concernant ses condamnations, il s'agissait principalement d'un problème de fabrication de cartes bancaires et de faux papiers administratifs telles des fiches de salaire. L'accusation d'association de malfaiteurs aurait dû être abandonnée car il n'était pas concerné. Le délit préparé n'était pas un brigandage, mais uniquement en lien avec des cartes bancaires. Il n'avait pas utilisé de fausses cartes bancaires, mais simplement avait été trouvé en possession de faux chèques. Cela avait été le cas tant en 2005 qu'en 2006. Pour l'affaire de J\_\_\_\_\_, la réparation à laquelle il avait été condamné s'élevait à EUR 3'000.-, qu'il avait intégralement réglée, pour E\_\_\_\_\_, c'était à peu près la même somme, et il avait pris lui-même contact avec les banques pour rembourser le dommage. Il n'était plus interdit d'entrée en France depuis 2011. Il avait obtenu la radiation de toutes ses données figurant au fichier national de police et au système d'information Schengen. Depuis son arrivée en Suisse en 2008, il n'avait fait l'objet d'aucune condamnation, même pas une amende. Il contestait ne pas avoir collaboré avec l'OCPM et fournirait prochainement un extrait de son casier judiciaire suisse. Sa situation familiale et professionnelle n'avait pas changé depuis l'audience du 7 janvier 2014 par-devant le TAPI. Il avait toutefois trouvé un travail temporaire et sollicité une autorisation provisoire. Sa vie de famille était sans problèmes particuliers, que ce soit avec son épouse ou avec la fille de celle-ci. Enfin, son épouse, au bénéfice du RMCAS, cherchait du travail et souhaitait l'aider. c. Un délai au 16 mai 2014 a été fixé aux parties pour formuler toutes requêtes ou observations complémentaires. 55) Le 15 avril 2014, l'OCPM a produit un extrait du casier judiciaire suisse informatisé confirmant l'absence d'inscription s'agissant de M. A\_\_\_\_\_. L'OCPM a également remis un échange de courriels avec l'intéressé concernant les démarches à effectuer pour l'autorisation de travail provisoire. 56) Le 16 mai 2014, M. A\_\_\_\_\_ a remis des observations. Son évolution positive devait être prise en considération dans la pesée des intérêts. L'OCPM avait abusé de son pouvoir d'appréciation en ne prenant pas en compte les jugements français admettant, après une enquête de moralité approfondie, ses requêtes en exclusion des mentions de condamnations à son casier judiciaire. Il ne comprenait pas l'attitude hostile de l'OCPM à son égard. Son comportement en Suisse était irréprochable. Il ne pouvait pas être considéré comme un danger pour l'ordre ou la sécurité publics neuf ans après les faits pour lesquels il avait été condamné. Ses casiers judiciaires français, suisse et algérien étaient vierges et il ne faisait pas l'objet de poursuite ou d'acte de défaut de biens en Suisse. Il disposait de deux offres d'emploi dans le domaine de la communication auprès de deux opérateurs téléphoniques. Enfin, il ne trouvait pas normal que l'OCPM refuse de lui délivrer le permis de séjour

sollicité alors qu'il « n'arrê[ait] pas de le réclamer ». Ce permis permettrait de sortir son épouse du RMCAS, de subvenir aux besoins du couple et de bénéficier d'une vie professionnelle stable. M. A\_\_\_\_\_ a remis de nouvelles, et récentes réponses d'employeurs potentiels, tout en persistant dans ses précédentes conclusions. 57) Le 10 juin 2014, M. A\_\_\_\_\_ a remis un contrat de travail non daté mais tamponné du même jour. Il travaillait à plein temps dès le 6 juin 2014 pour la M\_\_\_\_\_ en qualité d'employé au service d'entretien pour un salaire mensuel brut de CHF 3'000.-. Ledit contrat était conclu pour une durée indéterminée. 58) Le 3 décembre 2014, M. A\_\_\_\_\_ a déposé au greffe de la chambre administrative une attestation de travail signée par le secrétariat de la M\_\_\_\_\_ datée du 29 novembre 2014, selon laquelle il y était employé au service d'entretien depuis le 6 juin 2014 pour un salaire brut de CHF 3'000.-. Il a également produit ses fiches de salaire pour les mois de juin à novembre 2014. 59) Le 5 décembre 2014, l'OCPM a transmis un courrier de M. A\_\_\_\_\_ du 2 décembre 2014, à teneur duquel il priait l'OCPM de procéder à un nouvel examen de sa situation, au vu de la stabilité de sa situation financière et de ses efforts d'intégration. Les même pièces que celles déposées le 3 juin 2014 à la chambre administrative étaient jointes audit courrier. 60) Le 12 janvier 2015, le juge délégué a écrit à la M\_\_\_\_\_ la priant de lui indiquer si les pièces produites par M. A\_\_\_\_\_, concernant un emploi auprès d'elle, correspondaient à la réalité. 61) Le 20 janvier 2015, la M\_\_\_\_\_ a répondu que tel était le cas. 62) Par courrier du 12 février 2015, Mme A\_\_\_\_\_ a informé la chambre administrative que son mari travaillait depuis le mois de juillet (recte : juin) 2014 et que ses employeurs appréciaient son travail. Il serait regrettable de l'obliger à quitter son travail qu'il aimait beaucoup. Depuis juin 2014, son mari participait financièrement au ménage en payant le loyer, ainsi que diverses factures. Sa famille avait besoin de lui même si sa fille n'habitait plus le logement familial, pour des motifs n'ayant pas de liens avec son époux. 63) Le 25 février 2015, le juge délégué a tenu une audience de comparution personnelle et d'enquêtes. a. C\_\_\_\_\_, entendue à titre de renseignement a expliqué qu'elle résidait depuis le mois de novembre 2014 au foyer P\_\_\_\_\_ à Q\_\_\_\_\_, car elle était en conflit avec sa mère. Jusqu'en 2008, elle avait vécu seule avec cette dernière, puis M. A\_\_\_\_\_ était venu vivre avec elles en 2010 après le mariage. Au début et comme elle ne le connaissait pas, elle avait trouvé la situation un peu « bizarre », mais peu à peu elle s'était habituée à sa présence. Elle avait déjà vécu avec un autre homme à la maison, toutefois celui-ci était décédé. Elle et M. A\_\_\_\_\_ ne faisaient pas beaucoup de choses ensemble mais avec le temps, ils s'étaient un peu rapprochés. Il l'aidait parfois pour ses devoirs. Elle n'était jamais partie en vacances avec lui, elle ne partait qu'avec sa mère ou avec sa famille. Les fêtes de famille se passaient toujours sans lui, elle pensait que sa famille ne l'appréciait pas et ne voulait pas trop qu'il soit présent. Elle n'avait pas de conflit avec M. A\_\_\_\_\_ et celui-ci ne l'avait jamais obligée à faire des choses qu'elle ne souhaitait pas faire, notamment sur le plan religieux. Depuis qu'elle séjournait en foyer, elle ne voyait sa mère que de temps en temps, et parfois elle voyait son beau-père en même temps, mais moins souvent qu'auparavant. b. M. A\_\_\_\_\_ a précisé qu'auparavant, sa belle-famille invitait uniquement sa femme et sa belle-fille pour les vacances ou les fêtes de famille, dans la mesure où le contact avec elle était un peu difficile. Depuis lors, un contact avait été noué et sa belle-famille était déjà venue quelquefois à la maison. Cela s'était bien passé. Les relations se normalisaient, ils étaient parfois en contact, notamment au sujet de sa belle-fille. Dans l'intervalle, il n'avait eu aucun souci avec les autorités, qu'elles soient suisses ou françaises. À l'audience, l'intéressé a remis son certificat de salaire pour l'année 2014, ses certificats de salaire pour les mois de décembre 2014 et janvier 2015, ainsi que treize

attestations signées par différentes personnes certifiant qu'il était une personne de confiance, sérieuse et bien intégrée en Suisse. c. Un délai au 27 mars 2015 a été fixé aux parties pour formuler leurs observations finales, ensuite de quoi la cause serait gardée à juger. 64) Le 9 mars 2015, l'OCPM a indiqué qu'il n'avait pas d'observations complémentaires à formuler, persistant dans ses conclusions. 65) M. A \_\_\_\_\_ n'a pas produit d'observations finales. EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le recourant, de nationalité algérienne résidant en Suisse, peut se prévaloir de son mariage avec une ressortissante suisse pour se voir octroyer une autorisation de séjour au titre du regroupement familial. 3) L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 ; ATF 131 II 339 consid. 1 et les références citées). 4) En l'absence de tout traité international liant la Suisse à l'Algérie en matière de droit des étrangers, la question est réglée par le droit interne suisse, à savoir les art. 42 ss de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20). 5) Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr). En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant et son épouse font ménage commun, et le dossier de la cause ne contient pas d'élément permettant d'en douter, si bien que cette condition légale est réalisée. 6) Ce droit s'éteint s'il est invoqué abusivement ou s'il existe des motifs de révocation prévus par l'art. 63 LEtr (art. 51 al. 1 let. a et b LEtr). L'art. 63 LEtr prévoit, directement ou par renvoi, quatre hypothèses de révocation de l'autorisation d'établissement : - l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (art. 63 al. 1 let. a cum art. 62 let. a LEtr) ; - l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 61 ou 64 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; art. 63 al. 1 let. a cum art. 62 let. b LEtr) ; - l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ; - lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEtr). Il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités (art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; OASA - RS 142.201). La sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA). Le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 relatif à la LEtr définit le terme générique d'« ordre public » comme comprenant l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré selon l'opinion sociale et ethnique dominante comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée. Quant au terme générique de « sécurité publique », il est défini dans ce même message comme l'invulnérabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques des individus (vie, santé, liberté, propriété, etc.) ainsi que des institutions de l'État (FF 2002 3564). D'après ledit message, il peut exister un motif de révocation d'une autorisation d'établissement lorsqu'une

personne a violé de manière répétée, grave et sans scrupule la sécurité et l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montre ainsi qu'elle n'a ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit (FF 2002 3564). Les motifs de révocation de l'art. 63 LEtr correspondent en principe aux motifs d'expulsion tels qu'ils étaient prévus à l'art. 10 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE - RS 142.20 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_968/2011 du 20 février 2012 consid. 3.1 ; 2C\_758/2010 du 22 décembre 2010 consid. 6.1 et la jurisprudence citée). 7) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une peine privative de liberté de plus d'une année est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 let. b LEtr. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss). La durée supérieure à une année, pour constituer une peine privative de liberté de longue durée, doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal. En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 p. 18 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_41/2014 du 16 juin 2014 consid. 2). Le Tribunal fédéral a considéré également qu'une personne attente « de manière très grave » à la sécurité et à l'ordre publics lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle (ATF 137 II 297 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_935/2012 du 14 janvier 2013 consid. 6.2 ; 2C\_655/2011 du 7 février 2012 consid. 9.2 ; 2C\_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 5.3.1 et 2C\_722/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.2). Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (FF 2002 3565 ; ATF 137 II 297 précité ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_265/2011 précité ; 2C\_245/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.2.1 et 2C\_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1 et les références citées). Il en résulte que la commission de nombreux délits peut suffire si un examen d'ensemble du comportement de l'intéressé démontre objectivement que celui-ci n'est pas capable de respecter l'ordre établi (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_273/2010 du 6 octobre 2010 consid. 3.2 ; 2C\_847/2009 du 21 juillet 2010 consid. 2.1). Toutefois et toujours selon la jurisprudence fédérale, les condamnations pénales ne peuvent justifier indéfiniment une restriction du droit au regroupement familial ; avec l'écoulement du temps et un comportement correct, les considérations de prévention générale liées à la sécurité et l'ordre publics perdent en importance, étant toutefois rappelé que plus la violation des biens juridiques a été grave, plus l'évaluation du risque de récidive sera rigoureuse (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_46/2014 du 15 septembre 2014 consid. 6.1 ; 2C\_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.3 ; 2C\_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2). Il ressort de ce qui précède que l'écoulement du temps ne peut pas, à lui seul, justifier le réexamen d'une décision. Cet écoulement doit s'accompagner à tout le moins d'un changement de comportement de l'intéressé, ce qui commence par le respect des décisions prononcées (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1170/2012 du 24 mai 2013 consid. 3.3 ; 2C\_964/2010 du 5 décembre 2011 consid. 3.3). En l'espèce, le recourant a été condamné le 25 mars 2006 par le Tribunal de grande instance de E\_\_\_\_\_ à trois ans d'emprisonnement pour différentes infractions contre le patrimoine. Il s'agit sans conteste d'une peine qui correspond à la qualification de peine privative de liberté de longue durée au sens de la jurisprudence précitée, de sorte que le motif de révocation prévu par l'art. 62 let. b LEtr (par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr) est manifestement rempli. 8) Comme sous l'empire de la LSEE, le refus - ou la révocation - de l'autorisation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait

apparaître la mesure comme proportionnée au sens de l'art. 96 LEtr (ATF 135 II 377 consid. 4.2 ; ATF 135 I 153 consid. 2.1 et 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_817/2011 du 13 mars 2012 consid. 3.1.2). En examinant la proportionnalité de la mesure, il convient de prendre en considération la gravité de la faute commise, auquel cas la peine pénale infligée est le premier critère d'évaluation, le degré d'intégration respectivement la durée du séjour effectué en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_26/2011 du 6 juin 2011 consid. 3.2 ; 2C\_758/2010 précité consid. 6.2). Il est également possible que plusieurs causes d'expulsion soient réalisées dans un cas particulier, mais qu'aucune d'entre elles n'autorise à elle seule l'expulsion, voire le refus d'une autorisation de séjour, au regard du principe de la proportionnalité. Il convient alors de procéder à une appréciation d'ensemble qui, selon les circonstances, peut conduire à admettre que l'expulsion n'est pas excessive au vu des faits découlant de ces différentes causes d'expulsion (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_817/2011 précité consid. 3.1.2 ; 2C\_560/2011 du 20 février 2012 consid. 5.2 et 2C\_362/2009 du 24 juillet 2009 consid. 3.2). De plus, le risque de récidive est aussi un facteur important permettant d'apprécier le danger que présente un étranger pour l'ordre public (ATF 120 Ib 6 consid. 4c ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_19/2011 du 27 septembre 2011 consid. 4.1). On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 135 II 377 consid. 4.3 et l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_19/2011 précité). Il y a lieu de plus d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'expulsion est en cause. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence, mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour ou une expulsion (ATF 134 II 10 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_19/2011 précité). L'application de l'art. 8 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 135 I 153 , consid. 2.1 et 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_968/2011 précité consid. 3.3). Selon la jurisprudence Reneja (ATF 110 Ib 201) - qui demeure valable sous la LEtr (ATF 139 I 145 ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4) - applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en principe, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour, quand il s'agit d'une première demande d'autorisation ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée. Cette limite de deux ans ne constitue pas une limite absolue et a été fixée à titre indicatif (ATF 135 II 377 ; ATF 134 II 10 consid. 4.3). Elle doit au contraire être appréciée au regard de toutes les circonstances du cas et, en particulier, de la durée du séjour en Suisse de l'étranger (ATF 135 II 377 consid. 4.4). À cet égard, l'accumulation d'infractions permet de s'éloigner de la limite de deux ans de détention (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_265/2011 précité consid. 6.2.5 et 2C\_915/2010 précité consid. 4). On doit aussi prendre en compte la nature des infractions commises en effectuant la pesée d'intérêts en vertu de l'art. 96 LEtr. En l'espèce, les différentes condamnations du recourant ont toutes trait à diverses infractions contre le patrimoine pour des faits commis entre 2002 et début

2005, la dernière datant du 9 décembre 2008 par le Tribunal de grande instance de E\_\_\_\_\_ pour des faits commis début 2005. Le recourant n'a cependant pas été condamné pour des infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants ou des infractions contre l'intégrité sexuelle, domaines pour lesquels le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux pour évaluer la menace que représente un étranger (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_559/2014 du 11 décembre 2014 consid. 2.4 ; 2C\_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.3 in fine et la jurisprudence citée). Prises isolément, les condamnations prononcées à l'encontre du recourant, si elles ne doivent pas être minimisées, ne sont pas non plus particulièrement graves eu égard à la jurisprudence précitée. Il est important de souligner que les derniers faits ayant conduit aux condamnations pénales du recourant se sont produits en mars 2005, soit il y a maintenant dix ans, et que depuis l'intéressé n'a plus fait l'objet de condamnations. De plus, rien n'indique dans le dossier qu'il aurait été mis en cause dans d'autres affaires pénales, dans la mesure où ses casiers judiciaires suisse, français et algérien sont vierges et que le recourant, selon l'OFP, ne fait pas l'objet de signalements dans leurs divers registres. Force est donc de constater que le comportement du recourant a évolué favorablement et qu'il a effectué un certain travail sur lui-même, matérialisé, en outre, par le dédommagement total de ses victimes. Sur le plan professionnel, il appert des pièces versées au dossier que celui-ci, après de nombreuses recherches, est depuis le mois de juin 2014 au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée conclu avec la M\_\_\_\_\_, employeur pour lequel il avait déjà travaillé auparavant, du 10 juillet au 8 août 2013, ce qui démontre que la M\_\_\_\_\_ était satisfaite de son travail. Sa femme l'a d'ailleurs relevé dans son courrier du 12 février 2015. À cela s'ajoute que le recourant parle le français, ne dépend pas de l'aide sociale, ne fait l'objet d'aucune poursuite et n'est pas sous le coup d'actes de défaut de biens, de sorte qu'on peut partir du principe que l'intéressé ne présente que peu de risques de tomber à la charge de la collectivité publique. S'agissant enfin de la situation familiale du recourant, ce dernier est marié depuis le 17 novembre 2008 avec son épouse. Leur relation paraît désormais stable, quand bien même des mesures protectrices de l'union conjugale aient été déposées en septembre 2012. Depuis lors, la relation au sein du couple semble s'être améliorée, étant précisé que le recourant et son épouse n'ont pas cessé de faire ménage commun. Même si désormais sa belle-fille, âgée de presque 15 ans, vit en foyer suite à des conflits avec sa mère, elle continue de le voir, certes moins souvent que par le passé, mais une telle situation s'explique principalement en raison de son nouveau lieu de résidence. Elle a d'ailleurs confirmé en audience que le recourant ne l'avait jamais obligée à faire des choses qu'elle ne souhaitait pas, notamment sur le plan religieux. Son épouse, de nationalité suisse, a déclaré, le 22 mars 2013 et le 14 janvier 2014, qu'elle ne le suivrait pas en Algérie, de sorte que le refus de l'autorisation de séjour du recourant conduira à la séparation de la famille. Bien qu'il s'agisse d'un cas limite, en raison du comportement pénalement répréhensible du recourant qui s'est étendu sur plusieurs années, il faut ainsi reconnaître que les circonstances actuelles, en particulier la situation professionnelle du recourant bien établie, la bonne évolution de son comportement, l'écoulement du temps depuis la commission des infractions (les dernières datant de mars 2005), le risque de récurrence limité, le fait que le recourant ait entrepris spontanément de réparer les dommages qu'il avait occasionnés à ses diverses victimes et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en cas de refus de l'octroi de l'autorisation de séjour, ont pour conséquence que l'intérêt privé du recourant à pouvoir continuer à vivre avec les siens en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement du territoire helvétique. Partant, le refus de l'OCPM d'approuver l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée par le recourant apparaît

disproportionné, tant au regard de la LEtr que de l'art. 8 CEDH. 9) Le recourant doit toutefois être rendu attentif au fait que l'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour implique un comportement exempt de toute faute. S'il devait commettre un nouveau délit, il s'exposerait inmanquablement à de nouvelles mesures d'éloignement du territoire suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_370/2012 du 29 octobre 2012 consid. 3.2 ; arrêt 2C\_902/2011 du 14 mai 2012 consid. 3). Il y a donc lieu de lui adresser un avertissement formel en ce sens (art. 96 al. 2 LEtr ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_902/2011 précité). 10) Compte tenu de ce qui précède, le recours sera admis. Le jugement du TAPI du 7 janvier 2014, de même que la décision de l'OCPM du 30 mai 2013 seront annulés et le dossier sera renvoyé à l'autorité cantonale pour une nouvelle décision dans le sens des considérants. 11) Vu l'issue du recours, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui comparait en personne et qui n'a pas allégué avoir exposé des frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.